

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Décision n° 17.00.251.002.1 du 4 mai 2017 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type de cinémomètres utilisant la technologie Doppler large champ multi-cibles avec suivi de trajectoires et pouvant être utilisés sur des chaussées non rectilignes**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier ;

Vu la décision n° 16.00.251.001.1 du 13 juillet 2016 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type de cinémomètres utilisant l'effet Doppler à faisceau large, multi-cibles et avec suivi de trajectoires ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « transport, environnement » rendu le 27 avril 2017,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour l'utilisation sur des chaussées non rectilignes de cinémomètres de contrôle routier à poste fixe utilisant l'effet DOPPLER large champ multi-cibles avec suivi de trajectoires et répondant aux dispositions de la décision n° 16.00.251.001.1 du 13 juillet 2016, sous réserve que :

- les cinémomètres présentés à l'examen de type soient déjà certifiés en application des dispositions de la décision n° 16.00.251.001.1 du 13 juillet 2016 susvisée ou qu'ils satisfassent à ses exigences ;
- l'identification non ambiguë du véhicule soit garantie pour chaque vitesse mesurée ;
- les instruments subissent avec succès le programme d'essais figurant en annexe à la présente décision ;
- le certificat d'examen de type mentionne les conditions d'installation, en particulier le rayon de courbure minimal de la chaussée pour un usage sur route non rectiligne.

Article 2

Toute modification du programme d'essais mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit être soumise, par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), à l'avis préalable de la direction générale des entreprises.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 4 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de métrologie,  
C. LAGAUTERIE

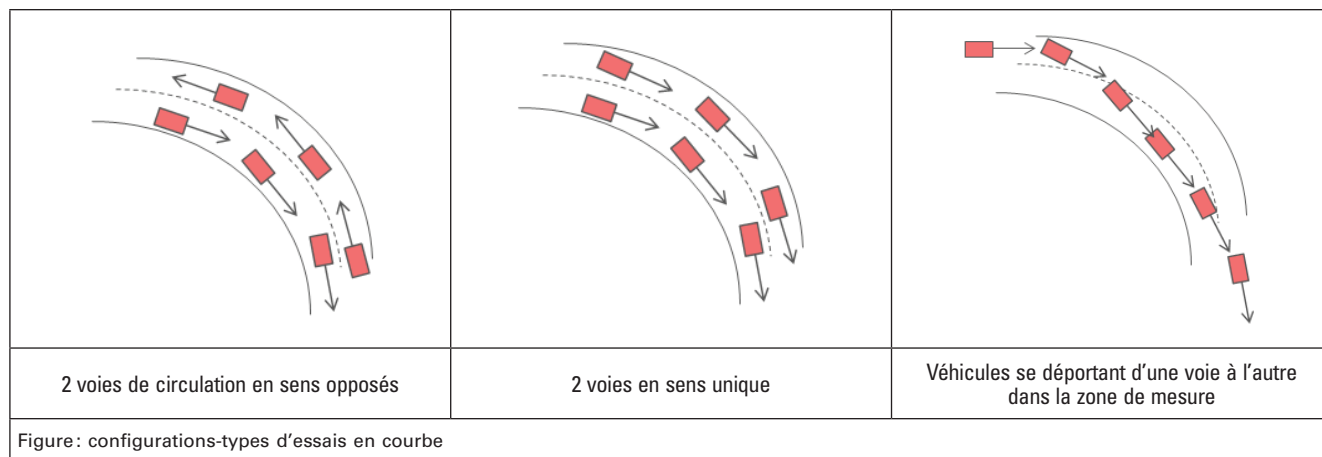
ANNEXE

**PROGRAMME D'ESSAIS POUR LA CERTIFICATION DES CINÉMOMÈTRES UTILISANT L'EFFET DOPPLER LARGE CHAMP MULTI-CIBLES AVEC SUIVI DE TRAJECTOIRES ET RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS DE LA DÉCISION N° 16.00.251.001.1 DU 13 JUILLET 2016, POUR UN USAGE À POSTE FIXE SUR DES CHAUSSÉES NON RECTILIGNES**

Les essais définis ci-après constituent le programme d'essais minimal à réaliser en complément de l'examen de conformité et des essais prévus par la décision n° 16.00.251.001.1 du 13 juillet 2016. Ce programme doit être réalisé lors de l'instruction de la demande de certificat d'examen de type pour un usage en courbe.

Le programme complémentaire d'essais doit faire appel à des configurations de chaussée présentant au moins un rayon de courbure égal à la valeur minimale définie par le fabricant et éventuellement supérieure à cette valeur pour tenir compte des exigences de sécurité de réalisation d'une partie des essais.

La chaussée doit comprendre au minimum deux voies sur lesquelles les véhicules circulent dans le même sens ou en sens opposés. *A minima* six véhicules circulent simultanément selon les configurations équivalentes à celles décrites dans les schémas reproduits ci-après :



Le cinémomètre sous test est positionné en bordure de chaussée, de telle manière que le milieu de la courbe corresponde approximativement au milieu de sa zone de mesure. Les valeurs de vitesses instantanées de référence sont déterminées avec un moyen d'essai étalon approprié pour cet usage en courbe.

Lorsque le moyen d'essai étalon mis en œuvre est un dispositif embarqué approprié, au moins 2 des véhicules précités en sont équipés.

Un minimum de 150 mesures corrélées entre l'équipement sous test et le moyen d'essai étalon sont réalisées. Aucun résultat de mesure ne doit dépasser les erreurs maximales tolérées.

D'autres configurations peuvent être testées ou d'autres essais réalisés si l'organisme désigné pour l'examen de type le juge nécessaire.

Les essais doivent permettre de démontrer le respect systématique des exigences relatives aux erreurs maximales tolérées quelles que soient les conditions d'installation.

Le fabricant doit proposer à l'organisme désigné pour la certification un processus pour s'assurer que le rayon de courbure du site d'installation n'est pas inférieur à la valeur prévue. Après validation, ce processus doit être intégré au manuel destiné aux utilisateurs.